

COPIÉ DE la ville de la ville
SANARY-sur-Mer, le 20.12.23
Le Maire
RETIRÉ LE 20.2.24.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20231214-DEL_2023_206-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 13 décembre 2023 - oOo -
Nombre de votants : 29			
Pour	Abstention(s)	Contre	
29	0	0	
Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI/C.LAYOLO			Sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2023, L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre, à 15 h 31 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Frédéric CARTA donne procuration à BOTTASSO Céline CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc, GARCIA Gilles avec procuration de ROUSSEL Jean-Pierre Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_206 : Tarifs 2024 concessions funéraires, obsèques indigents

GARCIA Gilles avec procuration de ROUSSEL Jean-Pierre se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

Jean BRONDI donne lecture de l'exposé suivant :

Tarifs des concessions funéraires :

Les derniers tarifs applicables aux concessions funéraires (caveaux, cases columbarium, cavurnes) et à la taxe d'inhumation ont été fixés par délibération n°2022-239 du 7 décembre 2022 pour l'année 2023.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la régie dotée de la seule autonomie financière des sépultures gère le service public industriel et commercial (SPIC) consistant en l'acquisition, l'entretien et la vente des caveaux et cavurnes, relevant désormais d'une logique de gestion autonome.

Compte tenu des règles de fixation des tarifs des différents caveaux et cavurnes considérés comme marchandises et valorisés au sein de la régie selon un principe d'inventaire intermittent au coût moyen unitaire pondéré, mais également de l'obligation pour la régie de rembourser sur 30 ans la dotation initiale consentie par le budget communal aux termes de la délibération n°2023-151 en date du 27 septembre 2023, il convient de mettre à jour la grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour 2024, il est proposé au Conseil municipal de :

- maintenir en l'état les tarifs des colobarium,
- modifier les tarifs relevant du SPIC en application de la méthode comptable rappelée ci-dessus, s'imposant à lui, et approuvés par le conseil d'exploitation de la régie des sépultures dans sa séance du 7 décembre 2023,
- diminuer les tarifs des montants de la concession du terrain, afin de modérer l'impact de la hausse des coûts constatée pour les familles endeuillées concernées par une infrastructure.

2024	Durée de la concession	Montant de la concession du terrain (première attribution ou renouvellement)	Montant de l'infrastructure (uniquement en cas de première attribution)
Colobarium			
Case au mur - 4 places	5 ans	303 €	-
	10 ans	607 €	
	15 ans	910 €	
Case au sol - 2 places	5 ans	455 €	
	10 ans	910 €	
	15 ans	1 365 €	
Cavurnes			
Module collectif - 4 places	5 ans	542 €	1 152,00 €
	10 ans	1 085 €	
	15 ans	1 627 €	
Module individuel - 4 places	5 ans	542 €	1 864,80 €
	10 ans	1 085 €	
	15 ans	1 627 €	
Caveaux			
Caveau - 2 places	15 ans	1 670 €	-
Caveau - 3 places	15 ans	2 324 €	3 224,40 €
	30 ans	4 001 €	
Caveau - 4 places	15 ans	3 255 €	-
Caveau - 6 places	50 ans	7 238 €	6 448,80 €

Les tarifs étant réglés par des personnes physiques, ceux-ci sont exprimés le cas échéant toutes taxes comprises. Il est rappelé qu'en cas de première attribution, les personnes doivent s'acquitter à la fois du montant de la concession du terrain et du montant de l'infrastructure.

Il est précisé qu'à ce jour, compte tenu de ses stocks, la commune ne construit plus de nouveaux modules de cavurnes, ni de caveaux 2 et 4 places.

Prise en charge des frais d'obsèques pour les personnes indigentes :

Aux termes de l'article L.2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais d'obsèques pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes sont pris en charge par la Commune.

Les derniers tarifs ont été fixés par la délibération du 18 décembre 2019 précitée. Il est proposé au Conseil municipal de maintenir ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Prestations prises en charge par la collectivité plafonnées à la somme totale de 1 000 € TTC comprenant :	
- la fourniture d'un cercueil, d'un emblème religieux, d'un corbillard avec chauffeur et 4 porteurs, les démarches administratives et toutes autres fournitures nécessaires à la prestation	805 € TTC
- l'ouverture et la fermeture de la concession	195 € TTC

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20231214-DEL_2023_206-DE

La Commune prendra en charge ces frais sur présentation, par la société de pompes funèbres ayant réalisé le service, d'une facture de prestations détaillées et d'un certificat d'indigence. Ce certificat, préalablement sollicité par la société de pompes funèbres assurant le service, est établi par le Centre Communal d'Action Sociale après enquête sociale sur le défunt.

Dans l'hypothèse où la famille ou l'entourage du défunt souhaiterait un service dépassant le plafond de prise en charge, le certificat d'indigence ne pourra pas être établi.

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-27 susmentionné qui prévoit que la Commune choisit l'entreprise de pompes funèbres qui assurera les obsèques, il est indiqué que les sociétés de pompes funèbres installées sur la Commune : Pompes Funèbres MISTRE, Pompes Funèbres Générales, Pompes Funèbres Le Papillon et Pompes Funèbres de France assureront ce service à tour de rôle.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Approuver les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 aux concessions et infrastructures funéraires tels que définis ci-dessus et autoriser leur perception,
- Prévoir que les recettes seront imputées pour leurs parts respectives au budget principal de la Commune (concessions) et au Budget annexe des Sépultures (infrastructures),
- Maintenir à 1 000€ TTC le tarif forfaitaire de la prise en charge par la Commune des frais d'obsèques pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et dire que la dépense correspondante sera imputée au budget de la Commune.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 14 décembre 2023



Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à maire@sanary-sur-mer.fr. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.